

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 153.158 du 22 décembre 2005

A.70.366/V-1502

En cause : **WOUTERS** Jean-Paul,  
Vieille rue du Moulin 326  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. PEETERS** Jean-Marie,  
avenue Fructidor 57  
1410 Waterloo,

**2. LAUWERS** Kris,  
Louisalei 1  
2600 Hoboken.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 1996 par Jean-Paul WOUTERS qui demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 portant promotion de :

1. Jean-Marie PEETERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A1 (politique des déplacements) de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
2. Kris LAUWERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A3 (bâtiments) de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

3. Kamiel VAN PRAET au grade d'ingénieur en chef-directeur auprès des services du directeur général de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les requêtes introduites les 17 avril et 5 mai 1997 par lesquelles Jean-Marie PEETERS et Kris LAUWERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 11 juin et 6 novembre 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la seconde partie intervenante;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu le mémoire complémentaire du 9 mai 2005 adressé au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. ADAM, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie adverse et M. Kris LAUWERS, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un mémoire complémentaire du 9 mai 2005, le requérant s'est désisté de son recours contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 portant promotion de Jean-Marie PEETERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A1; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que le requérant a lui-même été promu au grade d'ingénieur en chef-directeur à la date du 1<sup>er</sup> juin 1998; que Kamiel VAN PRAET a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> août 1997; qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 relatif au statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Kris LAUWERS et le requérant sont désormais tous deux titulaires du même grade d'ingénieur-directeur; que le requérant admet qu'il perdrait son intérêt à l'annulation "Pour autant que cette situation ne subisse plus de modification"; qu'il estime cependant que cet intérêt subsiste, dès lors que sa propre promotion au grade d'ingénieur en chef-directeur fait l'objet de recours au Conseil d'Etat de la part de Eric GHILAIN et de Jean-Paul ROSIERE;

Considérant que, par lettres du 1<sup>er</sup> juillet 2005, Eric GHILAIN et Jean-Paul ROSIERE se sont désistés de leur recours à l'encontre de la promotion du requérant; que les désistements ont été actés par les arrêts n°153.155 et n° 153.157 de ce jour; que le requérant n'a dès lors plus aucun intérêt à l'annulation des actes qui constituent les deuxième et troisième objets de son recours;

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement du premier objet du recours est décrété.

### **Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 148,74 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 74,37 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux décembre deux mille cinq, par :

|      |                   |                                    |
|------|-------------------|------------------------------------|
| MM.  | P. LIENARDY,      | conseiller d'Etat, président f.f., |
|      | J. BAERT,         | conseiller d'Etat,                 |
| Mmes | S. GEHLEN,        | conseiller d'Etat,                 |
|      | M.-Chr. MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. LIENARDY.